

RTS

Radio Télévision
Suisse

Charte déontologique

Charte déontologique de la RTS

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

3

PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES

4

THÈMES SENSIBLES

5

PRATIQUES PROFESSIONNELLES

7

DISPOSITIONS FINALES

9

Charte déontologique de la RTS

PRÉAMBULE

La Radio Télévision Suisse (RTS) fonde son activité sur les valeurs d'ouverture, de créativité, de proximité, de responsabilité et d'indépendance. Cette dernière valeur souligne que la RTS «exerce son mandat de service public de manière indépendante de toute pression politique ou économique, dans tous les secteurs de programme et dans le respect du cadre juridique. L'indépendance signifie la liberté de choix des sujets, des invités, des traitements journalistiques, des programmations. Cette indépendance s'appuie sur deux axes forts : une exigence de qualité régulièrement contrôlée de manière interne et une ouverture à la critique.»

La Charte déontologique de la RTS encadre l'activité éditoriale et programmatique en radio, en télévision et dans l'offre en ligne¹. Les mêmes règles déontologiques et professionnelles s'appliquent à l'ensemble de l'offre de la RTS, quelque soit le média.

À travers cette charte déontologique, la RTS s'engage à mettre en œuvre le mandat de service public qui lui est confié et à répondre aux exigences de qualité qui lui sont imparties.

L'activité programmatique de la RTS est régulée par le cadre légal et juridique suisse ainsi que par la concession de la SSR et les normes en vigueur au sein de l'entreprise.

La «Déclaration des devoirs et des droits des journalistes» (Munich, 1971) et les «Directives» qu'en a tirées le Conseil suisse de la presse constituent la référence professionnelle de notre activité. La présente charte s'inscrit dans la lignée de ces textes fondamentaux, en y apportant un éclairage et une dimension spécifiques. Elle affirme nos valeurs et nos ambitions, celles d'un média au service de l'ensemble du public suisse romand, ouvert aux autres régions linguistiques de la Suisse et au monde, qui reflète la réalité sociale, politique, culturelle et sportive de notre pays, qui respecte les personnes et les minorités, qui veille à rester indépendant de toute forme de pression et de toute influence extérieure.

La déontologie journalistique ne concerne pas uniquement les journalistes de la RTS, mais tous les professionnel-le-s impliqué-e-s dans la programmation et la production d'émissions ou d'offres en ligne (de la conception à la diffusion en passant par la réalisation). Il en est de même de tout-e professionnel-le indépendant-e et de toute société extérieure qui collabore à la réalisation des offres rédactionnelles de la RTS.

¹ Par offre en ligne, on entend l'ensemble des offres multimédia et interactives (sites web, applications mobiles, réseaux sociaux, HbbTV, smart speakers, etc.). Par «offre», on entend l'ensemble de l'offre rédactionnelle de la RTS en télévision, en radio et dans l'offre en ligne.

PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES

Pour informer le public et lui permettre de se forger librement son opinion, la RTS ne s'interdit aucun thème ni aucun sujet. Elle prend des risques lorsque c'est nécessaire et encourage l'investigation. Cette liberté implique une grande rigueur en matière de déontologie professionnelle et une responsabilité particulière dans la recherche de la vérité, l'impartialité, la pluralité et le respect de la personne.

La **véracité** est le souci permanent du travail d'information, qui prend en compte tous les faits disponibles et accessibles et évite d'omettre ou de déformer une information essentielle, pour ne pas accréditer une thèse particulière et pour garantir la crédibilité de son offre. Dans ce même esprit, la RTS s'interdit de relayer les rumeurs et les informations non vérifiées.

La RTS défend son indépendance et s'oppose à toute forme de pression ou de censure visant à entraver sa liberté d'expression et d'information. Toute tentative de censure est en principe mentionnée.

Le personnel de la RTS travaille en toute indépendance à l'égard des pouvoirs publics, politiques, économiques, idéologiques et religieux, de tout groupe d'intérêt ainsi que des annonceurs. Il veille à n'entretenir aucun conflit d'intérêt personnel qui porterait atteinte à sa crédibilité et à celle de la RTS². Aucune information, aucune image ni aucun son n'est obtenu ou diffusé contre une rémunération ou un quelconque avantage³. Le personnel de la RTS s'engage à refuser tout cadeau, argent ou contre-prestation qui pourrait influencer son travail ou nuire à son indépendance. La RTS règlemente strictement l'octroi et l'acceptation d'avantages (cadeaux, invitations, etc.) par son personnel conformément aux dispositions visant à lutter contre toute forme de corruption.

Dans l'exercice d'une activité accessoire, d'un mandat politique ou d'une charge publique, le personnel de la RTS veille à subordonner ses intérêts à ceux de la RTS lorsque cette crédibilité, cette indépendance ou cette impartialité pourraient être mises en cause par des groupes de pression idéologiques, politiques, économiques ou culturels. La RTS édicte des règles afin de fixer les conditions applicables à l'exercice d'activités accessoires de mandats politiques ou de charge publique par son personnel.

Le personnel de la RTS ne se prévaut pas de sa fonction pour en tirer avantage ou protection illégitime sur le plan personnel. Il s'interdit d'utiliser l'antenne ou des plates-formes multimédia de la RTS à des fins personnelles. Il s'interdit également de profiter — ou faire profiter des tiers — d'informations privilégiées acquises dans le cadre de son activité professionnelle. Il refuse toute sollicitation favorisant un proche.

² Les activités hors de l'entreprise (activités accessoires, associatives, politiques, etc.) font l'objet de directives internes spécifiques.

³ Cette disposition ne concerne évidemment pas les sons et les images acquis par les canaux professionnels.

Les affaires concernant la SSR et la RTS sont traitées comme celles des autres entreprises, avec la même impartialité et selon les mêmes critères journalistiques, du moment qu'elles sont rendues publiques. Ainsi, les canaux d'information internes dont bénéficient le personnel de la RTS ne peuvent en aucun cas servir de sources.

La meilleure garantie de cette indépendance est l'**impartialité** dans le traitement des sujets. Elle implique une très bonne connaissance des sujets et une présentation objective et transparente.

Durant les campagnes d'élections et de votations, la RTS adopte des règles et un plan de couverture spécifiques pour assurer un traitement impartial et équilibré des positions des partis et des candidats sur l'ensemble des offres consacrées à ces thématiques.

La **pluralité** contribue également à l'impartialité et à l'équilibre. Elle offre une diversité d'angles rédactionnels, de traitements et d'opinions. Elle fait entendre les différents points de vue lorsque la libre formation de l'opinion du public l'exige ou lorsque des personnes sont mises en cause. La pluralité est garantie sur une série d'émissions d'un même média (radio, télévision ou offre en ligne) et pas nécessairement dans chaque émission ou contenu rédactionnel.

En tant que média de service public, la RTS est attachée aux valeurs d'égalité et de diversité. Elle s'efforce dès lors de garantir une représentation et un temps de parole paritaires des femmes et des hommes parmi les intervenant.e.s sur ses antennes. La RTS met en œuvre le langage inclusif et épicène, tant dans sa communication interne et externe et dans ses documents d'entreprise que sur ses différents vecteurs. Elle édicte à cet effet un guide d'utilisation du langage inclusif à l'antenne.

THÈMES SENSIBLES

La **violence** est présente dans la société et dans l'information (guerres, prises d'otages, attentats, accidents, catastrophes naturelles, etc.). La mission de la RTS est de refléter la réalité quelle qu'elle soit, en informant le public sur tous les faits essentiels et en y apportant son éclairage par le commentaire. La représentation de la violence doit toutefois être pertinente et répondre aux besoins de l'information. De façon générale, la RTS diffuse avec une grande retenue des images et des sons à caractère violent. Elle veille à ce que son information ne contribue pas à créer ou alimenter des sentiments de panique ou des effets de contagion. Elle s'interdit notamment de diffuser des images ou des sons qui illustrent des actes de cruauté envers des êtres humains ou des animaux, et qui ne présentent pas une valeur scientifique, artistique (fiction, documentaire d'auteur), informative ou un intérêt public prépondérant.

La RTS renonce à diffuser des propos obscènes et choquants ainsi que des **scènes de sexe explicites et de pornographie**, à l'exception des œuvres cinématographiques ou télévisuelles présentant une valeur culturelle ou scientifique, ou encore lorsque les besoins de l'information l'exigent.

Lorsqu'elle choisit de diffuser des images ou des sons qui peuvent heurter la **sensibilité du public**, elle l'avertit au préalable et le cas échéant pendant la diffusion du sujet. Pour les offres à caractère violent (fiction, documentaire, captation, etc.), elle prend les mesures nécessaires afin de protéger les personnes sensibles (horaire tardif, logo rouge ou jaune, avertissement).

La RTS s'interdit toute forme d'exclusion et tient compte des **minorités**. Elle s'abstient de proposer des contenus discriminatoires (sexe, âge, religion, appartenance ethnique, orientation sexuelle, invalidité, apparence physique, statut social, etc.).

En matière de **religions**, la RTS respecte la liberté de croyance en distinguant, d'une part, les éléments essentiels de la foi ou de la croyance religieuse, qui jouissent d'une protection particulière, et, d'autre part, les institutions religieuses et leurs dignitaires ou représentants.

La RTS respecte la **protection de la personnalité et de la vie privée**. Ainsi, l'image, la voix ou le nom d'une personne n'est divulgué qu'avec son consentement (explicite ou tacite) ou en cas d'intérêt public prépondérant. La RTS renonce à toute atteinte à la sphère intime ou privée d'une personne, à l'exception des situations où prévaut l'intérêt public: c'est le cas particulièrement des personnalités publiques (politiques, artistiques, sportives, économiques ou autres), mais également des affaires ayant un retentissement public.

Le respect de la personne impose également d'éviter, lors d'utilisation d'images génériques ou de sons d'illustration, que le public puisse faire un lien non justifié entre le sujet traité et des lieux, des personnes ou des situations particulières.

Pour assurer le respect de la sphère privée, la RTS accorde une attention particulière à la **protection des données personnelles**. Seules les données indispensables à la préparation et au traitement des sujets sont recueillies. Par ailleurs, en étant fidèle à ses valeurs et dans une approche respectueuse, la RTS utilise les données personnelles pour mieux connaître les attentes de ses publics, proposer des offres personnalisées et enrichir la découverte de nouveaux contenus.

De même, la RTS évite, dans la mesure du possible, de diffuser des **propos calomnieux, diffamatoires ou injurieux** n'ayant aucune valeur informative, y compris lors de déclarations ou d'entretiens.

Enfin, un respect particulier est dû aux **enfants** et aux personnes **victimes ou témoins d'un drame**. La RTS prend soin de ne pas exercer de pressions excessives sur les personnes en détresse en vue d'obtenir un témoignage ou une interview.

PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Selon le mandat qui lui est conféré par la loi et la concession, la RTS doit se distinguer par son professionnalisme journalistique. Cette obligation concerne l'ensemble du personnel de la RTS et des personnes indépendantes ou employées par des sociétés tierces, quel que soit le média, y compris les réseaux sociaux.

La RTS pratique un journalisme indépendant, critique. Elle encourage également un journalisme constructif qui promeut des solutions et soutient les initiatives positives portées par des tiers dans différents domaines.

Dans toutes ses offres et sur tous ses vecteurs, la RTS marque sa différence par un haut niveau d'exigence professionnelle et de respect du public. Elle entretient avec lui un dialogue ouvert sur ses offres et ses pratiques professionnelles.

La première exigence est la vérification des sources, qui doivent être authentifiées et recoupées, y compris sur les réseaux sociaux. Les informations non confirmées sont présentées comme telles.

Le **secret rédactionnel et la protection** des sources sont garantis. La source des informations, des documents, des images ou des sons est présentée de manière transparente, sauf dans les cas où le secret doit être sauvegardé en raison d'un intérêt prépondérant.

L'**identité des personnes** interviewées, leur nom et leur fonction, sont mentionnés de façon transparente pour informer complètement le public, sauf si l'intérêt de protéger la vie privée de la personne l'emporte sur l'identification.

La RTS s'interdit dans les émissions d'information toute **manipulation de la réalité** et toute forme de trucage non reconnaissable par le public (images, sons ou textes). Si la réalité est travestie pour des raisons utiles à la compréhension d'un sujet, par exemple lors de reconstitutions ou de parodies, le public en est informé ou doit pouvoir clairement identifier la séquence comme telle.

La fiction et le divertissement sont amenés à se jouer de la réalité et, en tant que tels, ils ne sont pas soumis à l'observation stricte du principe de véracité. Il en va de même des programmes humoristiques ou satiriques, qui doivent être clairement reconnaissables par le public. L'humour et la satire sont un mode d'expression de la liberté d'opinion, qui nourrit le débat public. La RTS dispose à cet égard d'une grande autonomie dans la conception de ces offres, mais elle veille au respect des droits fondamentaux, en particulier de la dignité humaine ainsi que l'interdiction de la discrimination et de l'incitation à la haine raciale.

L'information proprement dite est clairement distinguée des **commentaires**, des avis et des points de vue personnels, qui sont signalés ou reconnaissables comme tels.

La **transparence** dans l'activité professionnelle est un gage de crédibilité et de confiance du public. Le personnel de la RTS exerce son activité professionnelle au grand jour, en communiquant aux tiers son identité professionnelle et les motifs de son intervention. Le travail d'enquête peut justifier de ne pas appliquer ce principe et de recourir aux procédés de la caméra et du micro cachés lorsque prévaut l'intérêt public, à savoir lorsque l'information ne peut pas être obtenue différemment et lorsqu'une démarche «à découvert» empêcherait vraisemblablement la recherche de la vérité.

La diffusion d'**enregistrements clandestins** doit en principe être assortie de mesures empêchant autant que possible l'identification des personnes filmées ou enregistrées à leur insu (floutage, déformation de la voix, etc.).

Les **sondages** d'opinion sont présentés non pas comme des pronostics, mais comme une évaluation de l'opinion publique à une date déterminée. Le nombre de personnes interrogées, l'aire géographique, la marge d'erreur, la période de réalisation et le commanditaire sont cités.

Les **partenariats et contrats commerciaux** conclus par la RTS n'engagent en aucune façon les rédactions et n'ont aucune incidence sur les contenus. La RTS sépare clairement son offre rédactionnelle et les espaces publicitaires. Les collaboratrices et collaborateurs qui interviennent à l'antenne TV, à la radio ou sur le web ne sont pas autorisé-e-s à se produire dans les espaces publicitaires. En dehors de ces espaces, toute communication de sujets qui tendent à inciter le public à acquérir des produits ou des services est interdite. La publicité clandestine et la publicité subliminale sont également interdites.

La citation d'une marque en dehors des espaces publicitaires n'est possible que pour des besoins d'information ou dans le cadre strict des règles régissant le sponsoring. Les informations contenues dans les programmes de la RTS ne doivent pas avoir pour effet de modifier de façon déloyale le jeu de la concurrence. En citant des marques, des entreprises ou des produits, et en procédant à des tests comparatifs, toutes les mesures méthodologiques et juridiques nécessaires doivent être prises pour garantir la rigueur du traitement journalistique ainsi que les principes de loyauté et de transparence.

La RTS préserve l'intégrité des œuvres. Elle respecte les dispositions du **droit d'auteur** et des droits voisins en matière de protection des créations, des interprétations et des productions. L'accord de l'ayant droit doit être obtenu pour l'utilisation d'une œuvre, sous réserve des exceptions prévues par la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins (comptes rendus d'actualité, revues de presse, citations, parodies, etc.).

La RTS offre au public des **plateformes interactives** (présences sur les réseaux sociaux, forums, etc.) qui sont modérées afin d'éviter la mise en ligne de contributions diffamatoires, racistes, attentatoires à l'honneur ou contraires aux valeurs et aux exigences de qualité de la RTS.

L'éthique professionnelle s'applique sur les réseaux sociaux comme sur les médias traditionnels. En effet, tout ce qui est publié sur les réseaux sociaux est public: c'est donc la crédibilité non seulement de chaque collaboratrice et collaborateur, mais également de la RTS qui est en jeu.

Enfin, afin de respecter la confidentialité et le devoir de loyauté vis-à-vis de l'employeur, il est interdit d'utiliser les réseaux sociaux aux fins de dévoiler, commenter et réagir aux affaires concernant la SSR et la RTS, ainsi que la vie de l'entreprise et l'activité de ses collègues. Sur les réseaux sociaux, chaque collaboratrice et collaborateur de la RTS est invité-e à respecter un devoir de réserve lié à la nature de l'activité de la RTS.

DISPOSITIONS FINALES

Sur le plan civil et administratif, la RTS est responsable de l'activité éditoriale et rédactionnelle de son personnel, pour autant qu'il agisse dans le cadre professionnel et sous réserve d'éventuelles actions à l'encontre de celles et ceux qui auraient commis une faute professionnelle.

En cas d'infraction pénale, l'auteur de l'acte est personnellement responsable. La RTS fournit toutefois l'assistance juridique nécessaire, sous réserve des cas de négligence ou manquement grave.

La RTS s'engage à traiter avec toute l'attention et la diligence requises les **réclamations** et les **plaintes** qui lui sont adressées, sauf lorsqu'elles sont anonymes ou gratuitement insultantes. Elle en tire les enseignements utiles à sa pratique journalistique.

La présente charte entre en vigueur immédiatement et remplace les textes précédents.

Lausanne/Genève, février 2021

Le Directeur de la RTS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a smaller 'c' and a period.

Pascal Crittin